

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de
publication de l'ordre du jour :
Le 20 mai 2026

Date de mise en ligne sur
www.simacur.com :

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
administratif devant le président
du SIMACUR dans un délai de
deux mois suivant sa date de
publication et d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Versailles, dans
un délai de deux mois suivant sa
date de publication ou à compter
de la décision de l'administration
si un recours administratif a été
préalablement déposé. Le
Tribunal administratif peut être
saisi par l'application
« Télérecours citoyen » accessible
sur le site www.telerecours.fr.*

Nombre de membres en exercice
: 8
Présents : 8
Absents : 0
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 8

ADOpte A L'UNANIMITE

Le 26 mai 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de
Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie
de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Edouard KALONJI ; Monsieur Philippe
MOURAILLE ; Madame Aude NODE-LANGLOIS ; Monsieur Pierre
OLLIER ; Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU ; Monsieur Régis ROY-
CHEVALIER ; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Madame Nadra SIMON ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code
général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir : Monsieur Emmanuel DECROP
;

Délibération n°D2026-05-06 :
Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la
CAO de Chauffage urbain

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 091-259100741-20260526-D20260506-DE

**ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
POUR LA COMPETENCE CHAUFFAGE URBAIN**

MODALITES DE DEPOT DES LISTES

LE PRESIDENT EXPOSE :

Il est nécessaire aujourd'hui de procéder à l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres pour la compétence chauffage urbain.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que «une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée : Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, du président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour les Etablissements publics dont l'organe délibérant ne compte pas assez de membres pour élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, il est possible d'élire un nombre de membres inférieur au nombre prévu par l'article L. 1411-5 du CGCT. Dans ce cas-là, il convient de privilégier le nombre de sièges de titulaires (cinq dans la mesure du possible), sachant que la commission comportera par conséquent moins de membres suppléants que de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes. Je vous propose de fixer ces conditions de dépôt.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L. 2121-21, L 2121-22 et D.1411-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Dite loi NOTRE),

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer les conditions de dépôts des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres chauffage urbain comme suit :

Il convient de déposer les listes candidates au plus tard le vendredi 12 juin 2026 à 17h00 auprès des services du Simacur, par mail à n.eyraud@simacur.com ou par courrier postal. La commission sera composée de 11 membres (le Président membre de droit, 5 titulaires et 5 suppléants).

Le Comité, après en avoir délibéré, décide, d'accepter les modalités de dépôt des listes telles qu'elles ont été exposées, en vue d'une nouvelle élection des membres de la Commission d'appel chauffage urbain.

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

LE PRESIDENT,

chauffage urbain -
SIMACUR
traitement des déchets